

Loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du Code du travail de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente loi du pays.

Chapitre I : Dispositions générales relatives à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue

Article 2 : I/ Le livre V est intitulé comme suit : « La formation professionnelle tout au long de la vie ».

II/ Les dispositions de l'article Lp. 512-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un droit de chaque individu et une obligation collective.

Elle comporte la formation initiale et la formation continue constituée des formations ultérieures destinées aux adultes déjà engagés dans la vie active ou aux jeunes qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider son expérience, notamment professionnelle. ».

III/ Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre I du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Objet de la formation professionnelle continue

Article Lp. 541-1 : La formation professionnelle continue a pour objet de développer ou maintenir les qualifications et les compétences professionnelles afin de favoriser :

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle,
- l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue,
- l'adaptation et le maintien dans l'emploi,
- la promotion professionnelle et sociale par l'accès aux différents niveaux de qualification,
- le rééquilibrage tel que prévu au point 4.1 de l'Accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les établissements d'enseignement publics et privés, les organisations professionnelles et syndicales et les entreprises notamment concourent à l'assurer. L'Etat peut y contribuer.

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur emploi. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

L'accès des salariés à la formation professionnelle continue est assuré :

- à l'initiative de l'employeur, dans le cadre du plan de formation,
- à l'initiative du salarié dans le cadre des congés définis au chapitre II du présent titre.

Article Lp. 541-2 : La formation professionnelle continue fait l'objet d'une politique concertée et coordonnée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

Cette concertation et cette coordination sont assurées au sein du comité consultatif de la formation professionnelle.

La formation professionnelle fait également l'objet de conventions et accords collectifs conformément aux dispositions du titre III du livre III relatif à la négociation collective du présent code.

« Section 2 : Catégories de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue

Article Lp. 541-3 : Les prestations qui entrent dans le champ d'application des dispositions du présent code relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle,
- 2° les actions qualifiantes visant une certification professionnelle,
- 3° les actions qualifiantes visant l'acquisition d'une compétence professionnelle en vue de l'adaptation ou du maintien dans l'emploi,
- 4° les actions de promotion professionnelle et sociale,
- 5° les actions de conversion ou de reconversion,
- 6° les actions de lutte contre l'illettrisme,
- 7° les phases d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience,
- 8° les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.